



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260427-18-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 27 avril 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril 2026, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Pouvoirs : 4

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article Article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, David Pereira, Nathalie Ribemont, Michel Nugues, Lydia Tcharlaian, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Julien Bette, Isabelle Zerad, Eulalie Haouam, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Paula Lapczuk, Yael Azoulay, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Sonia Beaufremez, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Thomas Vautrin

Pouvoirs sont donnés :

Montasser Charni à Annie Sonrier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

Département Seine-Saint-Denis - Ville du Raincy

**DÉLIBÉRATION N°18/2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
DE LA COMMUNE DU RAINCY**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-8 fixant le contenu minimal du règlement budgétaire et financier, ainsi que les articles L. 2311-1 et suivants relatifs au cadre budgétaire et comptable des communes ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57, applicable à la commune du Raincy, qui impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote du premier budget primitif établi dans ce référentiel ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et ses mises à jour ;

Vu le rapport n°18-2026 présenté par Monsieur Nicolas Cuadrado, rapporteur, relatif à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la commune ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune du Raincy ;

Considérant que le déploiement du référentiel M57 a étendu aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements, à l'exception des communes et groupements de moins de 3 500 habitants ne retenant pas le régime des autorisations de programme et d'engagement, l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante ou avant le vote du premier budget primitif établi dans ce référentiel ;

Considérant que le contenu minimal du RBF est encadré par l'article L. 5217-10-8 du CGCT, qui impose d'y faire figurer les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) correspondants, ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur les engagements pluriannuels en cours d'exercice ;

Considérant que le RBF constitue un document de référence interne visant à clarifier l'organisation financière de la collectivité, à renforcer la transparence de l'information budgétaire et comptable et à partager un cadre commun entre les élus, les services ordonnateurs et les services financiers ;

Considérant que ce règlement a vocation à définir, de manière adaptée aux pratiques de la commune, les règles applicables à la préparation budgétaire, au vote du budget, à l'exécution budgétaire, à la gestion pluriannuelle, à l'information de l'assemblée délibérante et aux règles comptables et patrimoniales utiles à la bonne application de la M57 ;

Considérant que le référentiel M57 introduit une faculté de fongibilité des crédits permettant à l'exécutif, si l'assemblée l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée, et que le RBF précise les conditions d'exercice de cette faculté, les modalités d'information du conseil municipal et les circuits de validation interne ;

Considérant que l'adoption d'un RBF permet d'unifier les règles de gestion, de fiabiliser la chaîne budgétaire et comptable, de sécuriser les actes de gestion et de mieux anticiper le financement des opérations pluriannuelles, et constitue un document structurant de gouvernance financière locale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération, applicable au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes relevant du référentiel M57 ;

Le rapporteur, Monsieur Nicolas Cuadrado, présente au Conseil municipal son rapport exposant les fondements juridiques, la portée et les principales composantes du règlement budgétaire et financier, ainsi que les orientations retenues pour la commune du Raincy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Conseil municipal approuve et adopte le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune du Raincy, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales et aux exigences du référentiel budgétaire et comptable M57.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au budget principal de la commune du Raincy ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes relevant du référentiel M57, sauf dispositions particulières expressément prévues pour certains budgets.

Article 3 - Fongibilité des crédits

Conformément aux dispositions du référentiel M57, le Conseil municipal autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite fixée par le règlement budgétaire et financier annexé, laquelle ne peut excéder 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée. Au-delà de ce plafond, une décision modificative votée par l'assemblée délibérante demeure obligatoire.

Article 4 - Actualisation

Le règlement budgétaire et financier fera l'objet d'une actualisation chaque fois qu'une évolution législative, réglementaire ou organisationnelle affectera les règles budgétaires et comptables applicables à la collectivité.

Article 5 - Exécution

M. le Maire est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la diffusion du règlement budgétaire et financier auprès des services municipaux concernés. La présente délibération sera affichée et inscrite au registre des délibérations conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Raincy, le 27 avril 2026

Le Maire de la ville du Raincy
Nicolas Rondepierre



La secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.